

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires de la PROCÉDURE DES CALAMITES AGRICOLES

Cette procédure a pour but d'indemniser **LES PERTES DE RÉCOLTE** que vous avez subies sur vos vergers cidricoles suite au gel de mai 2019

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Le comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) consulté le 7 mai 2020 a reconnu le caractère de calamité agricole **aux pertes de récolte sur pommes à cidre** résultant des gels de mai 2019 **sur les communes du département de la Loire-Atlantique suivantes : Fégréac, Auessac, Plessé, Campbon, Blain, Héric, Pierric.**

II- QUI PEUT-ÊTRE INDEMNISÉ ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) **justifiant d'une assurance** incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance «habitation» et/ou d'une assurance «responsabilité civile» (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGRA.

=> votre assureur doit obligatoirement compléter l'attestation d'assurance CERFA 13951*02, à raison d'une attestation par contrat d'assurance.

III- LES PERTES DE RECOLTE SUR VERGERS

Les pertes de récolte correspondent à la perte de récolte de pommes à cidre pour la campagne 2019 occasionnées par les gelées de mai 2019. Les pertes de qualité ne sont pas prises en compte. Les exploitants qui auraient pris la décision économique de ne pas procéder à la récolte ne peuvent être indemnisés par le régime des calamités agricoles.

1- Seuil de recevabilité de la demande d'indemnisation :

Les seuls à atteindre pour que votre dossier soit éligible sont :

- 30 % de perte physique sur les productions sinistrées par espèce par rapport au rendement du barème départemental des calamités agricoles 2015

ET

- 13 % de perte sur le produit brut global théorique de votre exploitation. Ce produit brut global sera calculé automatiquement par l'application dédiée aux calamités agricoles du Ministère de l'agriculture à partir de votre assolement et éventuellement de votre cheptel sur la base du barème départemental des calamités agricoles 2015 auquel sera ajouté le montant perçu des aides PAC 2018.

ET

- 1 000 € de perte indemnisable.

2- Calcul de la perte indemnisable et indemnités :

La perte indemnisable est la perte de produit brut calculée sur la base du barème départemental des calamités agricoles 2015 moins les frais de récolte non engagés, moins les indemnités ou forfait de grêle éventuels.

Les taux d'indemnisation sont déterminés en fonction du taux de perte calculé automatiquement par espèce. Les pommes à couteau et à cidre sont considérées comme des cultures distinctes :

Taux de perte	Taux d'indemnisation
30 à 50 %	20%
50 à 70 %	25%
> à 70 %	35%

IV- DEMANDE D'INDEMNISATION

Vous ne devez remplir qu'un seul dossier d'indemnisation, même si vous possédez des parcelles sinistrées sur plusieurs départements.

4.1- Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance ci-jointe est à faire compléter par votre assureur (1 attestation par contrat couvrant l'année 2019) et à signer en tant qu'assuré.

L'indemnisation est soumise à la souscription au minimum d'une assurance « Incendie-Tempête » sur les bâtiments agricoles.

Si vous ne possédez pas de bâtiments, vous devez être assuré grêle, mortalité du bétail ou bris machine ou serre.

Les contrats doivent être en vigueur au moment du sinistre. L'attestation doit donc couvrir l'année 2019.

4.2- Formulaire CERFA n°13 681*03

Compléter les parties suivantes :

- Identification du demandeur
- Coordonnées du demandeur
- Coordonnées bancaires ou joindre un RIB-IBAN
- Caractéristiques de l'exploitation
- Les productions animales de votre exploitation
 - Différenciez dans les 2 colonnes votre cheptel au 20 avril 2019 et les animaux vendus en 2018.
 - Ne mentionnez ni les consommations familiales, ni les animaux d'agrément.
- Les productions végétales de votre exploitation
 - Vous devez renseigner **toutes les rubriques constituant votre assolement 2018-2019** et pas uniquement les cultures sinistrées.
 - Les cultures pérennes sont considérées en production à partir de :
 - 3 ans pour les poiriers, les pommiers à couteau
 - 4 ans pour les pommiers à cidre, pour les vignes
 - Les surfaces en jachère, les bois, les vergers **non en production** et les vignes **non en production** ne sont pas à mentionner.
 - Les productions sont considérées en agriculture biologique (AB) seulement lorsqu'elles ont le label AB, les surfaces de vergers en C1, C2, ou C3 seront prises en compte dans les surfaces conventionnelles.

- Pour les vergers cidricoles, il existe dans le barème en vigueur 2 catégories :

94600	Pommier cidre
94601	Pommier cidre bio

- Pour les vergers assurés « récolte » c'est-à-dire assurés pour le risque GEL, les pertes de récolte ne sont pas indemnisables au titre du présent dispositif mais DOIVENT être saisies pour le calcul du seuil des 13 %.
- Rajouter les cultures éventuellement manquantes dans la partie « Observations éventuelles ».

4.3- Annexe 1

Compléter toutes les cases de l'annexe 1 - pertes de récolte

Vous devez indiquer les quantités de pommes à cidre récoltées en 2019 en quintaux et précisez si la culture sinistrée dispose d'un contrat d'assurance récolte ^{et/ou} grêle

Les cultures pour lesquelles vous avez souscrit une assurance récolte ne sont pas indemnisables.

4.4- Justificatifs

Les justificatifs des pertes subies à fournir sont les suivants :

- Si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités récoltées au cours de l'année 2019
- Si vous n'avez pas de comptabilité : les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2019 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- Si vous étiez en bio en 2019 : certificat bio

Autres justificatifs à fournir :

- Votre relevé parcellaire MSA
- Affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole à titre principal

4.5- Signature du dossier

N'oubliez pas de signer votre formulaire. Pour les GAEC, tous les associés doivent signer la demande d'indemnisation et les annexes.

Cette demande est à renvoyer **avant le 30 juin 2020** :

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique
Service Économie Agricole – Calamités Agricoles
10 boulevard Gaston Serpette 44300 NANTES